The Story Tailors

# Règlement intérieur applicable aux stagiaires

**The Story Tailors** — 82 rue Pasteur, 94380 Bonneuil-sur-Marne

SIRET 83394735100023 — Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11941296194 auprès du préfet de région Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

*Établi en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Version du 02/09/2026.*

## Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne suivant une action de formation dispensée par The Story Tailors, quelle qu'en soit la durée et quelle qu'en soit la modalité — en présentiel, à distance en classe virtuelle, ou en travail personnel encadré.

Il détermine les règles générales et permanentes d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les garanties de procédure attachées à leur prononcé.

Il est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation. Son acceptation est une condition de la participation à l'action.

## Article 2 — Horaires et assiduité

Les horaires de formation sont ceux portés sur la convocation adressée au stagiaire. Le stagiaire est tenu de les respecter et de suivre l'intégralité de l'action pour laquelle il est inscrit.

Sa présence est attestée par la signature d'une feuille d'émargement à chaque demi-journée. Pour les séances à distance, l'assiduité est établie par l'émargement dématérialisé et, en tant que de besoin, par tout élément probant tel que les relevés de connexion ou les travaux remis.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire en avertit l'organisme de formation dans les meilleurs délais et en justifie le motif. L'organisme de formation informe le financeur de toute absence non justifiée : celle-ci peut entraîner une retenue sur la prise en charge et, le cas échéant, une facturation au stagiaire ou à son employeur.

## Article 3 — Accès aux locaux et aux séances à distance

Le stagiaire n'a accès aux locaux de formation que pour y suivre l'action à laquelle il est inscrit, et pendant les seules heures prévues. Il ne peut y accompagner ni y faire entrer une personne étrangère à l'action sans autorisation.

Pour les séances à distance, le lien de connexion est strictement personnel. Le stagiaire ne le transmet à personne et ne permet à aucun tiers d'assister à la séance, y compris en simple écoute.

## Article 4 — Hygiène et sécurité

Le stagiaire respecte les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise d'accueil, ce sont les consignes de cette entreprise qui s'appliquent.

Il prend connaissance des consignes d'évacuation et de l'emplacement des issues de secours dès son arrivée. Tout accident, même bénin, survenu pendant la formation ou pendant le trajet, est immédiatement signalé à l'organisme de formation, qui procède aux déclarations requises.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites y sont interdites, de même que l'accès en état d'ébriété.

Pour les formations dispensées exclusivement à distance, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux séances qui se tiendraient dans des locaux. Il appartient au stagiaire d'aménager son poste de travail de manière à suivre la formation dans des conditions correctes de confort et de sécurité, et de ménager les pauses nécessaires.

## Article 5 — Comportement et respect d'autrui

Le stagiaire adopte en toutes circonstances un comportement respectueux à l'égard du formateur, des autres stagiaires et de toute personne présente. Les propos et comportements à caractère discriminatoire, les injures, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes sont interdits et exposent leur auteur aux sanctions prévues à l'article 8.

La formation reposant largement sur l'échange autour de travaux personnels, chacun veille à la bienveillance et à la précision de ses retours.

L'usage du téléphone est réservé aux pauses. Pour les séances à distance, le stagiaire se connecte dans un environnement lui permettant de participer effectivement.

## Article 6 — Enregistrement des séances

Il est interdit d'enregistrer, de filmer, de capturer l'écran ou de photographier tout ou partie d'une séance de formation, ainsi que les interventions du formateur ou des autres stagiaires, sauf autorisation écrite préalable de l'organisme de formation et accord exprès des personnes concernées.

## Article 7 — Supports pédagogiques et confidentialité

Les supports pédagogiques mis à disposition du stagiaire — diaporamas, fiches méthodologiques, extraits et analyses d'œuvres, exercices, corrigés et tout autre document transmis — sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle et demeurent la propriété exclusive de l'organisme de formation ou de leurs auteurs.

Ils sont remis pour le seul usage personnel de formation du stagiaire. Toute diffusion, transmission à un tiers, publication, mise en ligne, partage sur un espace accessible à d'autres personnes, reproduction, adaptation ou exploitation commerciale est interdite, y compris après la fin de la formation. Il est également interdit de s'en servir pour dispenser soi-même une formation.

Réciproquement, le stagiaire s'engage à ne pas divulguer les projets, textes et travaux présentés par les autres participants, dont il prend connaissance du fait de sa présence en formation. L'organisme de formation et le formateur sont tenus de la même obligation à l'égard des projets de chaque stagiaire.

## Article 8 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement, la sanction peut consister en :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

L'organisme de formation informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire et, le cas échéant, l'organisme financeur.

## Article 9 — Garanties de procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, il le convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappelle au stagiaire qu'il peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. Le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Lorsqu'un agissement du stagiaire, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée.

## Article 10 — Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R.6352-9 et suivants du Code du travail, l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant est organisée pour les actions de formation d'une durée supérieure à cinq cents heures.

Les actions dispensées par The Story Tailors étant d'une durée inférieure à ce seuil, cette élection n'a pas lieu d'être. Chaque stagiaire peut porter directement auprès du responsable de l'organisme toute question ou réclamation, dans les conditions prévues à l'article 11.

## Article 11 — Réclamations

Toute réclamation relative au déroulement de la formation, à son organisation ou à l'application du présent règlement peut être adressée par écrit à alysse@thestorytailors.co, ou par courrier à The Story Tailors, 82 rue Pasteur, 94380 Bonneuil-sur-Marne.

L'organisme de formation en accuse réception et apporte une réponse motivée dans un délai maximal de quinze jours ouvrés. Les réclamations et les suites qui leur sont données alimentent la démarche d'amélioration continue de l'organisme.

## Article 12 — Accessibilité et aménagements

Le stagiaire en situation de handicap ou rencontrant une difficulté nécessitant un aménagement est invité à se faire connaître le plus tôt possible auprès du référent handicap de l'organisme, Thibaud Martin, à l'adresse thibaud.martin.av@gmail.com.

Les adaptations possibles — pédagogiques, matérielles, d'organisation ou de rythme — sont étudiées avec lui, le cas échéant avec l'appui du réseau Agefiph Île-de-France / Ressource Handicap Formation (RHF).

## Article 13 — Entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement entre en vigueur à sa date d'établissement. Il est communiqué à chaque stagiaire avant son entrée en formation, avec les documents contractuels, et reste accessible sur simple demande auprès de l'organisme de formation.

The Story Tailors — Alysse Hallali, Présidente